



# RÈGLEMENT TYPE DES ORGANISATIONS DE CYCLOTOURISME EN FRANCE

## 1. PRÉAMBULE

Ce règlement s'applique à toutes les manifestations de cyclotourisme organisées sur des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique sur le territoire français.

### Définition

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 avril 2006 accordant la délégation ministérielle à la Fédération française de cyclotourisme (FFCT), prévue à l'article L.131.14 et 16 du Code du sport stipule : "*Le cyclotourisme est une activité touristique à vélo dont la pratique s'exerce au cours de manifestations qui comportent le triptyque tourisme, sport-santé, culture, sans recherche de la plus grande vitesse et sur un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé*". Les randonnées se déroulent sur route et (ou) chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du Code de la route et des règlements pris par les autorités de police compétentes, sans priorité de passage ni mise en place de signaleurs, sans classement ni prise de temps. Le respect de l'environnement s'impose à tous les pratiquants.

### Identité des pratiques

Randonnée, cyclo-découverte®, cyclo-camping, cyclo-montagnarde®, brevet fédéral, brevet de randonneur à allure libre, brevet Audax à allure contrôlée, rallye, concentration, critérium du jeune cyclotouriste®, sont les formules les plus courantes organisées en France, dès lors qu'elles respectent la définition ci-dessus énoncée. Certaines de ces appellations font l'objet d'une marque déposée à l'INPI.

En aucun cas, une épreuve dite "cyclosportive" comportant classement et prise de temps ne peut être assimilée à une organisation de cyclotourisme.

## 2. RÉGIME ADMINISTRATIF DU CYCLOTOURISME

Les organisations sont soumises au régime de la déclaration préalable en préfecture(s) imposée par le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955.

## 3. TEXTES REGLÉMENTAIRES EN VIGUEUR

### Texte de base :

Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant sur la réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique et notamment son article 8. L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 dont les articles 67 à 69 concernent la déclaration prévue à l'article 8 du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 précité.

### Réglementation des marquages sur la chaussée :

Arrêté du 16 octobre 1988 du Ministère de l'Équipement relatif à la modification à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les articles R.418-2 I 2, 418-2 II, 418-2 III, 418-2 IV, 418-3 et 418-9 du Code de la route.

### Pose de banderole ou de calicot en agglomération :

Références : Code général des collectivités territoriales et Code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation est à demander au gestionnaire de la voie.

## 4. OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

### Démarches administratives

En application de la réglementation en vigueur, l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme empruntant des voies ouvertes à la circulation publique doit effectuer une **déclaration** en préfecture. Celle-ci n'est obligatoire que lorsque plus de 20 véhicules sont concentrés en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances.

Le dossier, établi en 1 exemplaire, sera adressé aux services compétents 1 mois au moins avant la date de la manifestation. Il précisera la date et la nature de la manifestation, le(s) parcours détaillé(s) sur fond de carte IGN, les n° de routes empruntées, le nom des communes traversées, les horaires de début et de fin de manifestation ainsi que le nombre approximatif de participants.

### A envoyer aux collectivités et organismes :

- L'autorisation auprès de l'Office National des Forêts (ONF) si passage en forêt domaniale,
- La déclaration de buvette temporaire auprès de la mairie du lieu d'implantation (si vente et/ou distribution de boissons),
- La déclaration auprès de la SACEM, si diffusion de musique.

### **Assurance des organisateurs et des participants**

Tous les organisateurs, tous les participants licenciés à une fédération sportive et non licenciés y compris les étrangers doivent être assurés par des garanties conformes aux dispositions des articles L.321-1 et L.331-9 du Code du sport. Une attestation d'assurance est à joindre obligatoirement à la déclaration d'organisation adressée aux services préfectoraux.

## **5. UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

### **Choix des itinéraires**

Les parcours proposés par l'organisateur ne doivent présenter aucun danger spécifique et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile, ouvertes à la circulation publique et aux cyclistes. Les voies et emplacements réservés aux cyclistes, lorsqu'ils existent seront privilégiés. Un ou plusieurs points de contrôle ou ravitaillement, peuvent être implantés en dehors de la chaussée, à droite du sens de déplacement des participants en évitant les intersections et les sommets de côte.

### **Flux des participants**

L'échelonnement des départs, en fonction des différents parcours, doit faciliter le flux des participants dans la circulation et éviter l'effet de peloton massif. A cet effet, une fourchette horaire, d'au moins une heure, sera prévue par l'organisateur.

Au départ d'une organisation, les groupes constitués n'excéderont pas **20 participants**. Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe doit permettre aux véhicules à moteur d'effectuer les manœuvres de dépassement et de rabattement en toute sécurité.

Concernant les brevets de type Audax, à allure contrôlée par un ou plusieurs capitaines de route, le départ groupé de plus de 20 participants est admis. Dans ce cas précis, l'encadrement spécifique est maintenu par l'organisateur sur la totalité de l'itinéraire.

### **Marquage sur la voie publique**

Conformément à la réglementation en vigueur, les obligations suivantes sont à respecter :

- Les marques indélébiles et celles réalisées à la peinture de couleur blanche sur la chaussée sont interdites.
- L'apposition de papillons, affiches ou marques sur les panneaux réglementaires, leurs supports et tout autre équipement de signalisation routière ainsi que sur les ouvrages situés sur l'emprise du domaine routier ou surplombant celui-ci, est interdite.
- La disparition du marquage temporaire soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur doit s'effectuer au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation.

### **Usage des voies et espaces privés**

Toute occupation ou passage sur des lieux ou terrains privés, nécessite l'accord écrit préalable de son propriétaire.

## **6. SÉCURITE ET PRÉVENTION**

### **Moyens de secours**

Les moyens de secours à mettre en place sont adaptés à l'ampleur de la manifestation. Les numéros de téléphone des secours sont inscrits sur les panneaux d'affichage placés au lieu de départ, d'arrivée, sur les points de contrôles et mentionnés sur les cartes de route nominatives remises à chaque participant.

### **Dispositif d'encadrement médical**

Un dispositif d'encadrement médical peut être prévu par l'organisateur en fonction de l'importance de la manifestation. Dans ce cas, des secouristes sont répartis et placés sur le(s) lieu(x) de contrôle et ravitaillement implantés pour les participants sur le(s) parcours.

Les secouristes seront reliés au responsable de l'organisation par des moyens de communication adaptés et efficaces (radio, téléphone, etc.). Ils interviennent en cas de nécessité et uniquement pour procéder aux premiers soins en attendant, si besoin, l'intervention des secours appropriés (pompiers, SMUR, SAMU).

### **Certificat médical**

Contrairement aux compétitions cyclistes et cyclosporives, la présentation du certificat de non contre-indication à la pratique n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme. Toutefois, à titre préventif, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical préalable à toute activité.

## Port du casque

Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour tous les mineurs. Un responsable de club peut décider de son port obligatoire ainsi qu'un organisateur à l'occasion d'une manifestation spécifique (ex : brevet Audax, cyclo-montagnarde®).

## Circulation nocturne

En cas de circulation nocturne, les bicyclettes doivent être équipées conformément aux dispositions du Code de la route. L'organisateur peut demander aux participants de compléter l'éclairage et la signalisation par l'utilisation d'accessoires et de vêtements réfléchissants.

## Délais de parcours

Les délais de parcours seront calculés de façon à permettre la participation du plus grand nombre. Les moyennes horaires se situeront entre 12 et 28 km/h pour la route et de 6 à 15 km/h pour le VTT de randonnée, pour ne pas inciter les participants à rechercher la plus grande vitesse.

## 7. DEVOIRS DES PARTICIPANTS

### Comportement routier

Les participants ne bénéficient en aucun cas d'une priorité de passage.

Chaque participant se doit :

- d'appliquer les dispositions du Code de la route et celles prises par les autorités locales compétentes,
- de respecter les consignes verbales et écrites de l'organisateur,
- d'exécuter les injonctions des services de police ou de gendarmerie données dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routières.

La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions.

### Equipement des cycles

Les cycles utilisés par les participants sont mus exclusivement par la force musculaire, équipés conformément aux dispositions du Code de la route et en bon état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage.

## 8. SPÉCIFICITÉ DES PARTICIPANTS

### Identification des participants

Une carte de route nominative est remise à chaque participant au moment de son inscription. Elle est visée ou tamponnée sur le parcours à chaque contrôle ainsi qu'au départ et à l'arrivée. Une plaque de cadre pourra, le cas échéant, être distribuée en complément de la carte de route.

### Origine des participants

Toute personne de nationalité française ou étrangère peut participer aux manifestations organisées par les fédérations, leurs structures et leurs associations affiliées.

### Accueil des mineurs

La participation des mineurs, licenciés ou non à une fédération sportive, est assujettie à la présence d'un encadrement qualifié et d'une autorisation parentale ou du tuteur légal.

## 9. LEXIQUE

- **Randonnée** : organisation sur un ou plusieurs parcours de distances variables comportant un ou plusieurs contrôles et points de convivialité fixes et prévus à l'avance.
- **Cyclo-découverte®** : randonnée à thème de courte distance avec encadrement regroupant peu de participants et incluant la visite de sites touristiques et culturels.
- **Rallye** : organisation de faible ou de moyenne distance agrémentée d'une recherche d'un ou plusieurs points de contrôle à déterminer sur une carte routière et à relier par l'itinéraire de son choix. Le parcours est ni imposé, ni fléché.
- **Brevet** : organisation d'endurance de moyen ou long kilométrage ayant pour but de parcourir la distance indiquée dans un délai maximum déterminé: exemple 100 km en 7h30' maximum.
- **Brevet Audax** : organisation en groupes de moyen ou long kilométrage, à allure contrôlée à 22,5 km/h et encadrée par des capitaines de route.
- **Concentration** : regroupement de cyclotouristes en un lieu déterminé, en dehors de la voie publique. Les participants s'y rendent à vélo, seul ou en groupe par un parcours non imposé.
- **Critérium du jeune cyclotouriste®** : jeu sportif et éducatif comprenant un itinéraire à réaliser et différents tests physiques et intellectuels : lecture de cartes, régularité des déplacements, maîtrise de la bicyclette, Code de la route, mécanique, secourisme, environnement, vie associative.
- **Cyclo-montagnarde®** : organisation d'endurance tracée dans ou autour d'un massif montagneux, sur une ou deux journées avec plusieurs distances et des dénivelés calculés.